

## **STATUTS DU CLUB**

### **« RUN'ALTITUDE »**

#### **Article 1 : constitution et dénomination**

L'association dénommée **RUN'ALTITUDE** a pour objet la pratique et la promotion de l'athlétisme sous toutes ses formes et le perfectionnement de ses membres.

Les moyens d'action de l'association sont : la tenue d'assemblées périodiques (Assemblée Générale), les séances d'entraînement, les rencontres sportives (compétitions), etc. et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de ses membres.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel et de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association. Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé à 97425 LES AVIRONS. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Dans son organisation et son fonctionnement, l'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. L'association respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du conseil d'administration reflète aux mieux la composition de l'assemblée générale.

#### **Article 2 : admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

#### **Article 3 : composition de l'association**

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

#### **Article 4 : perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par : la démission ou le non-renouvellement de la cotisation ; le décès ; la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

#### **Article 5 : affiliation**

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Athlétisme et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

#### **Article 6 : les finances de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- de subventions éventuelles ;
- de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le (la) trésorier(e) a pour mission de tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et les dépenses de l'association et il (elle) doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

#### **Article 7 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

#### **Article 8 : garantie des droits à la défense**

En cas de procédure disciplinaire engagée à l'encontre d'un adhérent de l'association, il devra être reconnu des droits à la défense : les faits reprochés devront être communiqués auprès de l'intéressé par écrit et après validation de la décision au sein du conseil d'administration. La possibilité devra également être laissée à l'intéressé de s'expliquer devant la structure disciplinaire et d'avoir une possibilité de recours lors de l'assemblée générale.

#### **Article 9 : composition et élection du conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 10 membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une année.

Les membres sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Est éligible au conseil d'administration toute personne qui est âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection jouissant de ses droits civiques et à jour de ses cotisations. L'un des représentants légaux des mineurs est également éligible dans les conditions fixées au présent article. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de l'un de leurs représentants légaux. La moitié au moins des sièges du conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale au jour de l'élection. Les

représentants légaux ne peuvent occuper plus de la moitié des sièges du conseil d'administration.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

#### **Article 10 : fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président(e) ou par la demande du tiers de ses membres. La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse valable, été absent lors de trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association. Le conseil d'administration adopte, avant le début de l'exercice, le budget annuel. Toute convention ou contrat passé entre l'association et un membre du conseil d'administration, son conjoint ou un de ses proches sera soumis à l'autorisation du conseil d'administration et sera présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

- un(e) président(e) ;
- un(e) ou des vice-président(e)s, si besoin;
- un(e) trésorier(e) ;
- un(e) secrétaire ;
- et les adjoint(e)s et chargés de mission, si besoin;

Conformément à l'article 9, toute personne qui est âgée de 16 ans est éligible au conseil d'administration. Pour autant ces personnes ne peuvent en aucun cas être élues sur les postes de président(e), trésorier ou secrétaire.

Les réunions de bureau ont pour but de préparer les réunions du conseil d'administration.

#### **Article 11 : l'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à un parent ou le représentant légal.

L'assemblée générale est convoquée par le (la) président(e), à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le (la) président(e), assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et le rapport d'activité.

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et les éléments financiers (compte de résultats et/ou bilan financier) sont soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres de l'association est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour et à 15 jours au moins d'intervalle. L'assemblée générale délibère alors sans condition de quorum.

#### **Article 12 : l'assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du tiers des membres adhérents de l'association, l'assemblée

générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation et de délibération sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire.

**Article 13 : dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait le 12 septembre 2014 à Les Avirons

Signatures du président, du secrétaire et du trésorier